

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 07.12.2024

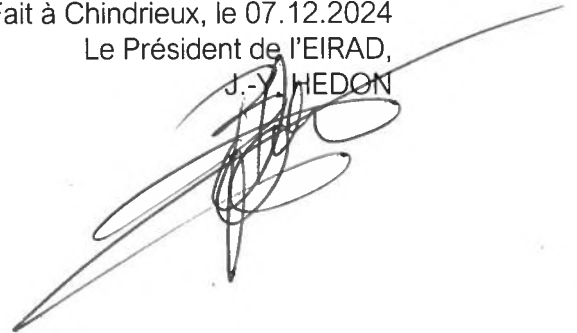
L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE MARDI TROIS DECEMBRE, A DIX HEURES, le conseil d'administration de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur J.-Y. HEDON, Conseiller Départemental de l'Ain.

Le Président, constatant l'absence du quorum, propose de reconduire la séance à la date du **LE SAMEDI SEPT DECEMBRE, A DIX HEURES TRENTE DE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE**, conformément à l'Article L 3121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur J.-Y. HEDON, Conseiller Départemental de l'Ain.

Fait à Chindrieux, le 07.12.2024

Le Président de l'EIRAD,

J.-Y. HEDON

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name J.-Y. HEDON.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 03.12.2024

Le président ouvre la séance en constatant que le quorum n'est pas atteint, la séance est donc suspendue. En vertu des textes appliqués par les conseils généraux, il propose que la séance se tienne le 07.12.2024.

Cependant à la demande des membres présents, une présentation des différents points de l'ordre du jour a été effectué.

Etaient présents

- o M. J.-Y. HEDON, Conseiller Départemental de l'Ain, Président de l'EIRAD
- o M. F. MOIROUD, Conseiller Départemental de la Savoie, membre titulaire
- o Mme M.-C. BARBIER, Responsable administratif
- o M. R. FOUSSADIER, Directeur de l'EIRAD

Etaient présents en visioconférence

- o M. F. COURTOIS, Direction Environnement, Conseil Départemental de l'Ain
- o Mme C. LAVOISY, Services Départementaux de l'Isère
- o M. N. BARLA, Conseiller Métropole de Lyon, membre suppléant
- o Mme M.-C. TEPPE-ROGUET, Conseillère Départementale de la Haute-Savoie, membre titulaire
- o M. C. VIVIER-MERLE, Conseiller Départemental du Rhône, membre titulaire
- o M. A. VAIRETTO, Conseiller Départemental de la Savoie, membre titulaire

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 07.12.2024

COMPTE-RENDU

Etaient présents

- o M. J.-Y. HEDON, Conseiller Départemental de l'Ain, Président de l'EIRAD
- o M. F. MOIROUD, Conseiller Départemental de la Savoie, membre titulaire
- o Mme M.-C. BARBIER, Responsable administratif
- o M. R. FOUSSADIER, Directeur de l'EIRAD

Etaient absents/excusés

- o M. J. PAPADOPOULO, Conseiller Départemental de l'Isère, membre titulaire
- o M. R. DURANTON, Conseiller Départemental de l'Isère, membre titulaire
- o M. C. VIVIER-MERLE, Conseiller Départemental du Rhône, membre titulaire
- o Mme C. CREUZE, Conseillère Métropole de Lyon, membre titulaire
- o M. J. BUB, Conseiller Métropole de Lyon, membre titulaire
- o M. A. VAIRETTO, Conseiller Départemental de la Savoie, membre titulaire
- o Mme M.-C. TEPPE-ROGUET, Conseillère Départementale de la Haute-Savoie, membre titulaire
- o M. J. BRUNET, Conseiller Départemental de l'Ain, membre titulaire
- o M. F. PRONCHERY, Conseiller Départemental du Rhône, membre titulaire
- o M. D. RATSIMBA, Conseiller Départemental de la Haute-Savoie, membre titulaire
- o Mme A. BOREL, Conseillère Départementale de l'Ain, membre suppléant
- o M. C. de la VERPILLIERE, Conseiller Départemental de l'Ain, membre suppléant
- o Mme C. DOLGOPYATOFF-BURLET, Conseillère Départementale de l'Isère, membre suppléant
- o M. F. MULYK, Conseiller Départemental de l'Isère, membre suppléant
- o M. D. JULLIEN, Conseiller Départemental du Rhône, membre suppléant
- o Mme C. HERNANDEZ, Conseillère Départementale du Rhône, membre suppléant
- o M. G. GUIGUE, Conseiller Départemental de la Savoie, membre suppléant
- o Mme J. REMY, Conseillère Départementale de la Savoie, membre suppléante
- o M. B. BOCCARD, Conseiller Départemental de la Haute-Savoie, membre suppléant
- o Mme C. PETEX-LEVET, Conseillère Départementale de la Haute-Savoie, membre suppléante
- o Mme C. MORENO, Payeur Départemental de la Savoie
- o M. G. ARTHAUD-BERTHET, Président d'Honneur
- o M. F. COURTOIS, Direction Environnement, Conseil Départemental de l'Ain
- o Mme C. LAVOISY, Services Départementaux de l'Isère
- o M. F. CORMORANT, Services Départementaux du Rhône
- o Mmes J. ARRIGHI et N. DESCHAMPS, Services Départementaux de la Savoie
- o Mme B. FEL, Services Départementaux de la Haute-Savoie
- o Mme V. FORMISYN, Délégation ARS Rhône-Alpes
- o M. M. DURANT-BOURLIER, DDT de l'Ain
- o M. C. BLIGNY, DDT de l'Isère
- o M. L. THIVEL, DDT de la Savoie
- o Mme N. DEHAN, Conseillère Métropole de Lyon, membre suppléante
- o M. N. BARLA, Conseiller Métropole de Lyon, membre suppléant

Rappel de l'ordre du jour

1. COMPTE-RENDU DE SEANCE DU 12.11.2024

2. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

3. BUDGET PRIMITIF 2025 DE L'EIRAD, DE LA MAISON DU MARAIS ET DE LA RNML

4. DELIBERATIONS DIVERSES DE GESTION COURANTE

Il est rappelé que, du fait de l'absence du quorum à la séance du 03.12.2024, le Président a reporté les débats à la date du 07.12.2024.

1. COMPTE-RENDU DE SEANCE DU 12.11.2024

Les membres du conseil n'ayant émis aucune remarque particulière, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

2. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur F. MOIROUD est désigné en qualité de secrétaire de la séance à l'unanimité.

3. BUDGET PRIMITIF 2025 DE L'EIRAD, DE LA MAISON DU MARAIS ET DE LA RNML

- BUDGET PRIMITIF 2025 DE L'EIRAD :

La Section Fonctionnement s'établit à 3 488 200 €.

Au titre de l'année 2025, il est envisagé l'élaboration d'un budget constant, en très légère augmentation de 0,26 % par rapport à 2024, avec un objectif de limiter au maximum les charges, malgré les estimations mécaniques liées à l'inflation.

Dans le contexte budgétaire actuel pour les collectivités membres, une recherche d'économie est réalisée sur la section de financement, tout en conservant les moyens de poursuivre le service.

En parallèle, il faut préciser qu'une part importante de la démoustication a été orientée sur la lutte anti vectorielle contre le développement du moustique tigre en lien avec des mesures sanitaires. Ces opérations sont prises en charge financièrement par les ARS, pour qui l'EIRAD est l'opérateur en AURA, Bourgogne Franche Comté et Grand Est. De ce fait, nous estimons que le résultat du compte administratif 2024 sera fortement excédentaire. Cet excédent pourra venir alimenter en partie la part due par les départements. Il est donc proposé de revoir celle-ci à la baisse.

Toutefois, cette situation est doublement conjoncturelle ; elle dépend de la situation de la nuisance elle-même liée aux conditions météo et des flux de populations porteuses de maladies virales.

En ce qui concerne la part démoustication stricte à répartir entre les départements membres, elle s'élève à 2 400 200, soit en baisse de presque 6%.

Dépenses

LIBELLE	CA 2023	BP 2024	ESTIM. 2025	EVOL.
011 Charges à caractère général	950 496,00 €	880 100,00 €	896 600,00 €	1,87%
012 Charges de personnel	2 343 401,94 €	2 291 000,00 €	2 293 000,00 €	0,09%
042 Dotations aux amortissements	337 459,04 €	273 400,00 €	270 000,00 €	-1,24%
65 Autres charges de gestion courante	5 301,23 €	5 400,00 €	2 100,00 €	-61,11%
66 Charges financières	29 292,33 €	27 200,00 €	25 000,00 €	-8,09%
67 Charges exceptionnelles		2 000,00 €	1 500,00 €	-25,00%
68 Dotation aux provisions				
TOTAL	3 665 950,54 €	3 479 100,00 €	3 488 200,00 €	0,26%

Evolution de l'article 6068 au cours des dernières années

2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
165 000,00 €	165 000,00 €	170 000,00 €	170 000,00 €	170 000,00 €	165 000,00 €	165 000,00 €	163 000,00 €	193 000,00 €

L'Article « Prestations de service » s'établit à 85 000 € et comprend notamment les prestations hélico et les prestations de la FREDON (cotraitant pour certaines ARS).

L'Article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » est diminué à hauteur de 25 000 € pour rembourser les intérêts de l'emprunt des bâtiments de Chindrieux.

Le Chapitre 012 « Charges de personnel » prévoit :

- les postes permanents figurant au débat d'orientation budgétaire
- une enveloppe affectée au complément indemnitaire annuel pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie.

Ce chapitre fera l'objet d'une revalorisation en BS, en affectant des crédits non consommés en 2024.

Le Chapitre 68 « Dotation aux amortissements » est adapté en fonction des acquisitions de 2024.

Recettes

Désignation	CA 2023	BP 2024	ESTIM. 2025	EVOL
013 Remboursement sur rémunération	7 994,71 €	10 000,00 €	10 000,00 €	0,00%
70 Produits des services du domaine	1 319 164,57 €	687 000,00 €	768 000,00 €	11,79%
74 Dotationset participations	2 451 773,40 €	2 522 100,00 €	2 380 200,00 €	-5,63%
75 autres produits	12 672,97 €		250 000,00 €	0,00%
77 Produits exceptionnels	68 194,90 €			0,00%
78 Reprises sur provisions	140 000,00 €	140 000,00 €		
002 Excédent de fonctionnement	109 911,57 €			
042 Opérations d'ordre	100 000,00 €	120 000,00 €	80 000,00 €	-33,33%
TOTAL	4 209 712,12 €	3 479 100,00 €	3 488 200,00 €	0,26%

Pourcentages d'activité calculés sur la moyenne des 5 dernières années

Exercice de référence	2019	2020	2021	2022	2023	Moyenne théorique S/BP 2025	RAPPEL 2024
AIN	23,05	22,41	27,03	25,30	25,91	27,25	26,22
ISERE	40,20	40,61	36,53	38,27	37,78	35,34	37,02
RHONE	1,88	1,42	2,20	1,93	1,77	1,95	1,76
METROPOLE DE LYON	16,17	14,45	11,92	12,91	13,83	14,69	14,49
SAVOIE	15,68	18,41	18,82	18,24	17,59	18,11	17,63
HAUTE SAVOIE	3,02	2,70	3,50	3,35	3,12	2,66	2,88
TOTAL	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

Recouvrements divers

Ils comprennent :

- les remboursements sur rémunérations du personnel pour les agents en congé maladie, maladie professionnelle ou en accident du travail
- les remboursements de frais par des tiers, essentiellement les prestations de surveillance et de lutte Antivectorielle relative au moustique-tigre (*albopictus*) pour le compte des ARS Régions Auvergne-Franche-Comté, Bourgogne Franche-Comté et Grand Est
- les travaux en Milieux Naturels Humides.
- les remboursements par les budgets annexes.

Les charges à répartir sur les communes seront conformes aux décisions transmises par les conseils départementaux.

SECTION INVESTISSEMENT

Elle s'établit à 300 000 €.

En recettes, elle correspond à la Dotation aux amortissements pour 270 000 €, au remboursement du FCTVA, pour 30 000 €.

En dépenses, elle couvre le remboursement du capital de l'emprunt, les opérations d'ordre (80 000 € de travaux en régie pour des aménagements en milieux naturels), le solde étant réparti entre les chapitres 20-21-27, suivant le programme annuel d'investissement.

Il est prévu entre autres l'achat de matériels technique, scientifique et informatique, de véhicules, ainsi que des travaux dans les bâtiments afin de réduire les consommations.

La section d'investissement sera complétée en BS, en fonction du programme.

- BUDGET PRIMITIF 2025 DE LA MAISON DU MARAIS

La convention d'objectifs tripartite pluriannuels pour la gestion de la Maison du Marais de Lavours, entre l'EIRAD, la Communauté de Communes Bugey Sud et le Département de l'Ain a été signée le 03.05.2024, pour une durée de 3 ans.

Pour des questions de lisibilité et de transparence des comptes, il est proposé de scinder l'ancien budget annexe groupant la gestion de la réserve et celle de la maison du marais en deux budgets séparés.

SECTION FONCTIONNEMENT

L'estimation du budget 2025 est évaluée à 249 886 €, budget en hausse de + 20,37%

Répartition des recettes de fonctionnement

LIBELLE	CA 2023	BP 2024	PROJET 2025	Evol
RECETTES				
Rembours. Sur rémunérations	- €	100,00 €	- €	0,00%
Autres remboursements	1 012,75 €			0,00%
Autres part Etat	103 357,00 €	82 000,00 €	107 986,00 €	24,06%
Part CD 01	- €	- €	10 000,00 €	100,00%
Part Com,com	70 885,00 €	66 385,00 €	74 000,00 €	10,29%
Autres prod. D'activité	56 219,09 €	45 723,00 €	57 900,00 €	21,03%
FEADER	13 000,00 €	13 392,00 €		0,00%
Travaux en régie	21 000,00 €			0,00%
TOTAL	265 473,84 €	207 600,00 €	249 886,00 €	20,37%

Ce budget prévisionnel intègre une contribution de la collectivité propriétaire à hauteur de 74 000 €, en hausse de 10%, compte tenu de la forte augmentation de l'activité.

Une subvention est sollicitée auprès de l'Agence de l'Eau dans le cadre du plan Rhône pour 90 000 €, en hausse également.

Pour la 4ème année consécutive, une demande de subvention auprès de la DREAL, pour 17 986 €, est déposée dans le cadre du « fond d'intervention » pour le soutien à l'éducation à la nature dans les Réserves Naturelles Nationales.

Enfin, il est proposé d'inscrire la somme de 57 900 € sur l'article 7088 « Autres produits d'activités annexes » qui recouvre la boutique, les animations en direction des scolaires, du grand public et les activités vacances. L'ensemble de ces activités représentent près d'un quart des recettes de ce budget, grâce à une bonne dynamique lancée depuis plusieurs années par l'équipe afin de maintenir un niveau élevé de ressources propres.

Répartition des dépenses de fonctionnement

	Libellé	CA 2023	BP 2024	PROP 2025	EVOL.
011	Charges à caractère général	90 000,50 €	49 350,00 €	55 736,00 €	12,94%
012	Charges de personnel	163 428,81 €	155 800,00 €	192 400,00 €	23,49%
65	Autres charges gestion courante	32,30 €	50,00 €	50,00 €	0,00%
67	Titres annulés		100,00 €	200,00 €	100,00%
68	Dotations aux amortissements	2 175,27 €	2 300,00 €	1 500,00 €	0,00%
2	Résultat fonctionnement reporté		- €	- €	0,00%
	TOTAUX	255 636,88 €	207 600,00 €	249 886,00 €	20,37%

Les dépenses de fonctionnement sont estimées à hauteur de 249 886 €, en fonction des résultats des années précédentes et de l'actualisation des besoins.

Dans le détail pour 2024

Au Chapitre 011, le projet de budget est en hausse du fait de l'augmentation de certaines dépenses, notamment les prestations de services, les catalogues et imprimés et les frais de déplacement. Il fera également l'objet d'un complément en BS, en intégrant les résultats de l'année 2024. L'équilibre du budget se fait sur la ligne remboursement à la collectivité de rattachement.

Le Chapitre 012, les frais de personnel sont de 192 400€ (tenant compte de la refacturation du personnel affecté par la collectivité).

Le personnel affecté sur ce budget annexe compte actuellement 3 agents titulaires :

- o 1 Animateur territorial,
- o 1 Adjointe d'animation,
- o 1 Adjoint Technique basculé cette année sur ce budget
- o 1 contrat de projet pour 3 ans afin de palier à l'augmentation des animations liées à plusieurs programmes, en direction des écoles pour découvrir la faune et la flore du territoire, mais aussi dans le cadre d'une opération Santé-Environnement, subventionnés par la Communauté de Communes via l'ARS.
- o 1 CDD de 7 mois pour les animations auprès des écoles.
- o 1 stagiaire animation pour 4 mois.

Concernant la Dotation aux amortissements, elle est évaluée à 1 500 € pour le budget.

SECTION INVESTISSEMENT

Le projet est estimé à 2 000 €.

En recettes sont inscrits la dotation aux amortissements et le FCTVA.

Des dépenses d'investissement correspondants aux dotations sont inscrites pour l'acquisition de matériel, notamment informatique.

• BUDGET PRIMITIF 2025 DE LA RNML

La Réserve Naturelle du Marais de Lavours est une réserve nationale.

La convention de gestion par laquelle l'Etat a confié la gestion de la Réserve Naturelle du Marais de Lavours a été renouvelée le 22.04.2022, pour une durée de 5 ans.

Pour des questions de lisibilité et de transparence des comptes, il est proposé de scinder l'ancien budget annexe en deux budgets pour séparer les activités de la Maison du marais de celles de la réserve.

SECTION FONCTIONNEMENT

L'estimation du budget 2025 est évaluée à 198 680 €, budget en hausse de + 3.48 %

Répartition des recettes de fonctionnement

LIBELLE	CA 2023	BP 2024	PROJET 2025	Evol
RECETTES				
Rembours. Sur rémunérations	228,48 €	100,00 €	- €	0,00%
Remb. Par des Tiers	4 736,47 €	1 000,00 €	1 000,00 €	0,00%
Autres part Etat	125 242,00 €	125 242,00 €	131 504,00 €	4,76%
Part CD 01	31 500,00 €	31 500,00 €	31 500,00 €	0,00%
Part C.N.R.	34 163,63 €	34 164,00 €	34 676,00 €	1,48%
FEDER	6 617,75 €			
Autres produits divers de gestion	537,64 €			
TOTAL	203 025,97 €	192 006,00 €	198 680,00 €	3,48%

Il est proposé d'inscrire la dotation de la DREAL pour la somme de 131 504 €, réévaluée en 2024.

Les autres recettes, évaluées en fonction des résultats antérieurs et des orientations, prévoient :

- la participation de la CNR revalorisée chaque année en septembre, conformément à la convention et à l'avenant signé en 1999 (34 676 €).
- la participation du Conseil Départemental de l'Ain à hauteur de 31 500 € pour le fonctionnement. Dans le cadre de sa politique sur les ENS, le Conseil Départemental de l'Ain a confié la gestion de l'ENS « Marais de Lavours » à l'EID. Un programme d'action a été rédigé pour l'année 2025 et une demande de financement a été déposée au Département.
- La ligne « par des tiers » est inscrite à hauteur de 1000 €.

Ce budget est fragile : les dotations actuelles ne permettent pas la réalisation des actions nécessaires à la gestion d'une réserve naturelle, dans un contexte de hausse généralisée des salaires et des charges, hausse notamment liée à l'inflation.

Répartition des dépenses de fonctionnement

Libellé	CA 2023	BP 2024	PROP 2025	EVOL.
011 Charges à caractère général	54 233,84 €	32 656,00 €	34 030,00 €	4,21%
012 Charges de personnel	156 270,38 €	150 300,00 €	156 300,00 €	3,99%
65 Autres charges gestion courante	1,71 €	50,00 €	50,00 €	0,00%
67 Titres annulés		100,00 €	300,00 €	200,00%
68 Dotations aux amortissements	9 234,88 €	8 900,00 €	8 000,00 €	0,00%
2 Résultat fonctionnement reporté	7 844,80 €	- €	- €	0,00%
TOTAUX	227 585,61 €	192 006,00 €	198 680,00 €	3,48%

Les dépenses de fonctionnement sont estimées à hauteur de 198 680 €, en fonction des résultats de l'année 2024 et de l'actualisation des besoins.

Dans le détail pour 2024

Au Chapitre 011, le projet de budget est en hausse du fait de l'augmentation de certaines lignes entre autres les assurances, le carburant dans les frais de déplacement. Il fera également l'objet d'un complément en BS, en intégrant les résultats de l'année 2024.

L'équilibre du budget se fait sur la ligne « terrain » pour l'entretien courant du milieu.

Une demande de subvention pour un contrat Natura 2000 a été déposée pour cette nouvelle année, auprès de la Région. Les dépenses liées à l'entretien des milieux seront réalisées dans la limite de l'obtention de cette subvention.

Le Chapitre 012, les frais de personnel sont de 156 300 € (tenant compte de la refacturation du personnel affecté par la collectivité).

Le personnel affecté sur ce budget annexe compte actuellement 3 agents titulaires :

- o 1 conservateur, attaché de conservation du patrimoine,
- o 1 garde-technicien, adjoint technique, chargé plus particulièrement du volet Gestion des milieux naturels
- o 1 garde-animatrice, adjointe d'animation, à temps partiel à 80 %

Concernant la Dotation aux amortissements, elle est évaluée à 8 000 € pour le budget.

SECTION INVESTISSEMENT

Le projet est estimé à 8 450 €.

Des dépenses d'investissement correspondants aux dotations sont inscrites pour l'acquisition de matériel au sein de la ZPENS du Marais de Lavours.

En recettes on retrouve donc la dotation aux amortissements et l'estimation du FCTVA.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité.

4. DELIBERATIONS DIVERSES DE GESTION COURANTE

- **Revalorisation des tarifs des travaux pour 2025 :**

Vu les tarifs présentés en séance

Le président propose de valider les tarifs suivants :

Désignation	Montant	
Ingénieur, scientifique	46,00 €	
Technicien	35,00 €	
Matériel	seul/h	avec personnel
Tronçonneuse	2,90 €	38,00 €
Motofaucheuse	23,00 €	56,00 €
Atomiseur	61,00 €	100,00 €
Robot télécommandé	46,00 €	75,00 €
Argo	171,00 €	203,00 €
Pelle	-	107,00 €
Pelle avec broyeur	-	117,00 €
Pisten Bully	-	145,00 €
Canon adulticide	218,00 €	-
Piège à CO ² /semaine	130,00 €	-
Carraro + engins	90,00 €	122,00 €
Carraro seul	70,00 €	96,00 €
Quad	19,00 €	50,00 €
Matériel	seul/km	avec personnel
Voitures hors Land	0,45 €	1,09 €
Véhicules 4X4 traitement	1,57 €	2,60 €
Fourgons	0,96 €	1,60 €
Camions	2,20 €	3,55 €
Semi porte-char	3,40 €	4,63 €

La proposition est adoptée à l'unanimité.

- **Matériel à reformer :**

Vu le matériel à réformer présentée en séance

Le Président propose de réformer le matériel suivant :

EIRAD	N°1546	2013	Motofaucheuse – Tondeuse
	N°1439	2014	Ordinateur
	N°1442	2011	Ordinateur
	N°0759	1991	Tronçonneuse 024
	N°0802	1992	Tronçonneuse 024
	N°1103	2003	Tronçonneuse MS 260
	N°1520	2012	Tronçonneuse MS 261

MAISON DU MARAIS	N°MM00009	2008	Vitrine
	N°MM00015	2010	Déserte de Cuisine
RNML	N°RN00363B	2010	Bœuf
	N°RN00343	2017	Amélioration accès
	N°RN00066	1998	Expert foncier
	N°RN00048	1995	Expert foncier
	N°RN00323	2014	Poubelles plastiques

La proposition est adoptée à l'unanimité.

- Compte Epargne Temps :

Le conseil d'administration de l'EIRAD, réuni sous la présidence de Monsieur J.-Y. HEDON, Conseiller Départemental de l'Ain,

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps de la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps

Vu le décret n°2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 03 décembre 2024

Le Compte Epargne Temps est un dispositif qui ouvre aux agents des Collectivités et Etablissements Publics (statutaires et non statutaires de droit public) à temps complet ou non complet employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service (à l'exclusion des stagiaires, des non titulaires de droit privé et des enseignants artistiques) la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années en reportant d'une année sur l'autre des jours de congés, d'ARTT et sous certaines conditions des repos compensateurs, qui n'ont pas pu être pris dans l'année pour raisons de service.

La mise en place du Compte Epargne Temps s'impose à l'employeur dès lors que les agents en ont fait la demande.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 précité a notamment assoupli les conditions d'utilisation des jours épargnés et organisé un droit d'option au bénéfice des agents. Ce droit d'option est facultatif pour les collectivités et sa mise en œuvre est par conséquent soumise à délibération, pour l'utilisation des jours épargnés au-delà de 15 jours (les options : indemnisation, versement au RAFP pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL, maintien sur le CET).

Il revient ainsi au conseil d'administration d'*actualiser* les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que de ses modalités d'utilisation.

Le président propose :

Ouverture et alimentation du CET :

Le Compte Epargne Temps est ouvert à la demande expresse et écrite de l'agent, lequel est informé annuellement des droits épargnés et consommés par l'autorité territoriale

L'alimentation du Compte Epargne Temps est effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile

Les jours concernés sont :

- les congés annuels, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20. Les jours de fractionnement
- jours RTT
- les repos compensateurs

Le nombre de jours épargnés est plafonné, par arrêté ministériel, à 60.

Pour l'année 2024, et pour cette année uniquement, le nombre de jours épargnés est plafonné à 70.

Utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Ces dernières ne peuvent pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de solidarité familiale ou d'un congé de proche aidant.

L'établissement autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- 1er cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

- 2ème cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé.

Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, par écrit et par l'agent, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

A partir du 16^{ème} jour, le fonctionnaire affilié à la CNRACL peut opter dans les proportions qu'il souhaite pour :

- l'utilisation des jours CET sous forme de congés au même titre que les 15 premiers jours,
- la prise en compte des jours CET au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP)
- l'indemnisation des jours CET
- le maintien des jours sur le compte épargne temps.

A partir du 16^{ème} jour, l'agent affilié au régime général et à l'IRCANTEC (fonctionnaire non affilié à la CNRACL et l'agent contractuel de droit public) peut opter pour les proportions qu'ils souhaitent pour :

- l'utilisation des jours CET sous forme de congés au même titre que les 15 premiers jours,
- l'indemnisation des jours CET
- le maintien des jours sur le compte épargne temps.

En l'absence de choix de l'agent, les jours excédant 15 jours seront automatiquement indemnisés (pour les agents contractuels et les fonctionnaires non affiliés à la CNRACL), ou pris en compte au sein du RAFP (pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL).

L'autorité territoriale prendra acte de l'option ou des options choisis par l'agent :

- Si l'agent a choisi l'indemnisation financière, les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET. Il est fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

Les modalités de l'indemnisation sont fixées par l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, et applicable à la fonction publique territoriale.

Dans le cas où l'agent choisi l'indemnisation financière, il bénéficie, à ce jour, de :

- 150 € s'il relève de la catégorie A (montant brut pour 1 jour)
- 100 € s'il relève de la catégorie B (montant brut pour 1 jour)
- 83 € s'il relève de la catégorie C (montant brut pour 1 jour)

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

- Si le fonctionnaire affilié à la CNRACL a choisi la transformation en épargne retraite, il bénéficiera d'acquisition en points retraite RAFP dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours CET en épargne retraite lui sera remis par la collectivité.

Versement :

Le versement de la compensation financière ainsi que la prise en compte au sein du RAFP intervient dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son choix.

Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un CET :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de reprise ou de transfert des droits accumulés par un agent au titre de son CET.

Le Conseil d'administration est appelé à adopter les modalités d'utilisation et de gestion du CET exposées ci-dessus.

Cette délibération annule et remplace la délibération en date du 07.11.2005 relative aux mesures dans le cadre du compte épargne temps.

Les modalités ainsi proposées sont adoptées à l'unanimité.

- **Modalités de prise en charge des frais à la mise en œuvre du compte personnel de formation :**

Monsieur le Président rappelle l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et ainsi la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet. Le compte personnel de formation se substitue désormais au droit individuel à la formation (DIF).

Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF, dont l'ordre de présentation n'implique pas une hiérarchie :

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité.

Monsieur le Président propose de limiter la prise en charge de ses frais à 2 000 € par agent, hors frais de déplacement, en cohérence avec le coût que représente un bilan de compétence.

Ces demandes restent rares et concernent majoritairement des agents en situation d'inaptitude à leurs fonctions, et qu'il convient d'assister dans une démarche de reclassement. Si ces agents sont en activité et ont une reconnaissance de travailleur handicapé, la collectivité est très fortement subventionnée par le FIPHFP (Le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique).

Les demandes de VAE sont quant à elles extrêmement rares (moins d'une demande en moyenne par an) et les préparations au concours sont majoritairement effectuées dans le cadre du CNFPT, et sont donc prises en charge.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12/07/1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 juin 2018,

Le président propose :

- APPROUVE le présent rapport ;
- FIXE la limite de prise en charge des frais se rattachant au CPF à hauteur de 2 000 € par agent dans les conditions rappelées dans le règlement de formation en vigueur.
- AUTORISE le remboursement des frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations conformément au règlement de formation en vigueur.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

- Création de postes :

Vu l'évolution de carrière des agents titulaires,

Considérant le tableau des effectifs,

Vu la nécessité de créer un poste d'adjoint administratif à temps complet pour le remplacement d'un agent en retraite

Vu la nécessité de créer un poste d'éducateur nature à la Maison du Marais

Le président propose de créer le poste suivant :

- A compter du 01/02/2025, 1 poste d'adjoint administratif à temps complet.
- Un éducateur nature en CDD pour un mois pour la Maison du Marais

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

- Création d'un poste à temps non complet à 80% d'un adjoint technique à la RNML :

Vu la demande du garde-technicien de la RNML de réduire la quotité de travail de son poste ce dernier souhaitant exercer une activité agricole compatible avec ses missions à l'EIRAD.

Vu la nécessité de pérenniser la totalité du temps de travail dédié à cette fonction, en adaptant une partie des missions à hauteur de 20 % équivalent à un temps plein sur un autre poste

Le président propose :

- de supprimer le poste de garde-technicien à 100 %
- de créer un poste de garde-technicien à 80 % à compter du 1^{er} janvier 2025

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

- Modification des lignes directrices de gestion applicables en matière de promotion interne :

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

Les dispositions issues de la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique confient au président du Centre de gestion la responsabilité de définir Les Lignes Directives de Gestion en matière de promotion interne pour les collectivités et établissements publics affiliés.

C'est dans ce cadre que les Lignes Directrices de gestion ont été établies, par arrêtés du 28 avril 2021, pour une durée de 6 ans.

Une première modification de ces Lignes Directrices de gestion est intervenue, par arrêté du 4 janvier 2024, suite à l'avis favorable rendu par le Comité social territorial du Centre de gestion, et après avoir recueilli les observations des Comités sociaux territoriaux de chaque collectivité et établissement public affilié employant au moins 50 agents.

Le centre de gestion de la Savoie souhaite à nouveau proposer une révision des Lignes Directrices de gestion, concernant les points suivants :

1. Décompte des présentations du dossier

Le point 1.3 des Lignes directrices de gestion prévoit l'attribution de 5 points supplémentaires lorsque le dossier de l'agent concerné est présenté pour la 4^{ème} année consécutive, seul ou en première position.

Or, il s'avère que certains agents ont effectivement été présentés de manière consécutive, seul ou en première position, mais par différents employeurs, suite à leur mutation durant les 4 années requises.

Il apparaît par conséquent nécessaire de préciser ce critère, afin que ces agents ne soient pas pénalisés par leur changement d'employeur, et puissent bénéficier, dès lors qu'ils en remplissent les conditions, de l'attribution de 5 points supplémentaires, y compris en cas de mutation intervenue durant la période requise.

2. Assouplissement des conditions d'accès à la promotion interne s'agissant des exigences requises en matière de formation

Le décret n°2024-907 du 8 octobre 2024 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux assouplit les conditions d'accès à la promotion interne s'agissant des exigences requises en matière de formation.

En effet, jusqu'à la parution de ces nouvelles dispositions, les agents proposés à la promotion interne devaient avoir suivi la formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de 2 jours minimum par période de cinq ans, sous peine d'irrecevabilité de leur dossier.

Désormais, si l'agent proposé n'a pas satisfait à cette obligation, le décret prévoit un aménagement, en l'autorisant à être présenté au titre de la promotion interne sous condition qu'il justifie, au plus tard la veille du jour de l'établissement de la liste d'aptitude, du suivi de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions susmentionnées.

Cette dérogation permet de présenter, au titre de la promotion interne, des agents qui n'auraient pas effectué leur formation selon la périodicité prévue, tout en maintenant son caractère obligatoire.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 12 octobre 2024, et seront donc applicables à la prochaine campagne de promotion interne, au titre de l'année 2025.

3. Absence du compte rendu de l'entretien professionnel réalisé par l'employeur présentant le dossier suite à une mutation

Conformément aux règles applicables à la promotion interne, le dernier compte-rendu de l'entretien professionnel de l'agent présenté à ce titre doit impérativement être transmis à l'appui de son dossier.

Toutefois, dans certaines situations, des agents sont présentés au titre de la promotion interne après une arrivée récente dans la collectivité, dans un délai n'ayant pas permis au nouvel employeur de l'évaluer, et, par conséquent, d'apprécier sa valeur professionnelle.

Or, la présentation d'un dossier au titre de la promotion interne est principalement motivée eu égard à la valeur professionnelle de l'agent, qui doit être appréciée par l'employeur actuel, dans la mesure où il lui appartiendra, le cas échéant, de le nommer suite à son inscription sur la liste d'aptitude.

Par conséquent, il est proposé de préciser, dans le cadre de l'appréciation comparée des dossiers par le Président du Centre de gestion, que les dossiers des agents qui, soit n'auraient pas été évalués en raison de leur arrivée récente au sein de la collectivité, soit justifieraient d'une ancienneté dans ladite collectivité de moins d'un an au 1^{er} janvier de l'année de la promotion interne, ne seront pas prioritaires.

Les modalités ainsi proposées sont adoptées à l'unanimité.

- Modification de la participation employeur à la convention de participation pour la prévoyance maintien de salaire:

Monsieur Le Président expose les éléments suivants :

Afin d'encourager la souscription de la protection liée au risque « Prévoyance » et éviter ainsi de fragiliser davantage des agents touchés par la maladie ou un accident, les employeurs peuvent participer financièrement à la cotisation versée par leurs salariés.

Actuellement, le montant de la participation est de 13 € pour un agent travaillant à temps complet. Le montant de cotisation a subi une augmentation des taux de cotisation de 5% imposé par l'assureur.

L'assureur a également informé qu'une augmentation de 15% des taux de cotisations sera appliquée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ceci exposé, le président propose de porter le montant de la participation employeur à 20 € pour un agent à temps complet (hausse de 15%).

Le coût lié à cette mesure est estimé à un montant de 3 000 € en 2025.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus,
ont signé au registre les membres présents
Pour extrait certifié conforme
Fait à Chindrieux, le 07.12.2024

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Secrétaire de séance,
Conseiller Départemental de la Savoie,
F. MOIROUD

Fait à Chindrieux, le 07.12.2024

Le Président de l'EIRAD,
Conseiller Départemental de l'Ain,
J.-Y. HEDON